

LOI N° 83 / 001 du 29 JUIN 1983

**Portant loi de finances de la République Unie du Cameroun pour
l'exercice 1983/1984**

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté

le Président de la République promulgue

la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :

Règlement de l'exercice 1981/1982

ARTICLE UN :

Sont constatées sur le budget de la République du Cameroun, exercice 1981/1982 les recettes dont le montant s'élève à 413.831.643.890 francs et se décompose comme suit :

CHAP	LIBELLE	MONTANT
	A RECETTES PROPRES DE L'EXERCICE	
01-01-000	Impôts et taxes assimilées	184 676 111 766
01-02-000	Droits d'enregistrement et de Timbre	20 445 838 502
01-03-000	Droits et taxes de Douanes	93 759 071 126
01-04-000	Autres droits indirects	32 237 931 460
02-01-000	Revenus des domaines public et privé	912 645 339
02-02-000	Recettes de service et remboursement	25 699 385 462
03-01-000	Participation diverse	422 686 045
03-03-000	Reversement et cautionnement	70 979 826
03-04-000	Rémunération des avals	34 847 910
03-05-000	Produits des valeurs mobilières	341 879 694
04-02-000	Prélèvement divers	3 700 218 748
	TOTAL de A	362 299 595 876
	B Recettes de trésorerie reportées en contre partie des engagements reportés	49 777 551 844
	C Autorisation des dépenses annulées	1 754 496 170
	TOTAL GENERAL (A + B + C)	413 831 643 890

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses réglées, les dépenses engagées et les dépenses reportées, dont le montant s'élève à 412.429.913.947 francs et se décompose comme suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A Règlements Effectués	
	1- Sur le Budget de fonctionnement des Pouvoirs publics	
01	Présidence de la République	5 460 056 733
02	Services Rattachés à la Présidence	10 371 786 913
03	Assemblée Nationale	1 727 407 085
04	Services du Premier Ministre	344 342 648
05	Conseil économique et social	276 768 612
06	Ministère des Affaires Etrangères	2 917 457 992
07	Ministère de l'Administration Territoriale	6 460 388 854
08	Ministère de la Justice	2 470 300 110

13	Ministère des Forces Armées	23 100 459 398
15	Ministère de l'Éducation Nationale	35 282 551 693
CHAP	LIBELLE	MONTANT
16	Ministère de la Jeunesse et des Sports	2 704 771 961
17	Ministère de l'Information et de la Culture	1 645 134 299
20	Ministère des Finances	8 009 977 991
22	Ministère de l'Économie et du Plan	2 161 470 748
23	Délégation Générale au Tourisme	446 104 229
24	Délégation Gle à la Recherche Scient. § Tech .	446 625 440
30	Ministère de l'Agriculture	6 135 604 886
31	Ministère de l'Élevage	1 633 708 014
32	Ministère des Mines et de l'Énergie	731 739 592
36	Ministère de l'Équipement	8 546 577 599
37	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	6 718 938 878
40	Ministère de la Santé Publique	11 760 143 385
41	Ministère du Travail § de la Prévoyance Sociale	872 239 037
42	Ministère des Affaires Sociales	709 004 884
45	Ministère des Postes § Télécommunications	5 018 943 085
46	Ministère des Transports	1 020 022 679
50	Ministère de la Fonction Publique	1 642 664 908
55	Dettes Intérieures de Fonctionnement	3 714 898 966
60	Intervention de l'État	24 432 675 698
65	Dépenses Communes	67 529 632 919
	TOTAL 1	244 309 399 227
	2- Sur le budget d'Investissement Public	
56	Dettes liées à l'investissement	26 000 000 000
90	Études travaux d'équipement	26 045 728 690
91	Participation à la constitution des Sociétés d'État, d'Économie mixte et au Capital d'Organismes internationaux	2 177 687 500
93	Subventions, Contributions et Fonds de concours	11 174 096 593
	TOTAL 2	65 397 512 783
	3- Sur les crédits reportés	
	Disponibles d'équipement	13 564 398 734
	Encours équipement	992 234 689
	Encours fonctionnement	3 405 339 375
	TOTAL 3	17 961 972 798
	B- Autorisations des dépenses non réglées	9 926 690 219
	TOTAL (A + B)	337 595 575 027
	C - Crédits reportés sur exercice 1982/1983	
	Disponibles équipement	61 485 658 104
	Engagements en cours	13 348 680 816
	TOTAL C	74 834 338 920
	TOTAL GENERAL	412 429 913 947

-

ARTICLE TROIS / LF :

Les recettes et les dépenses de la République unie du Cameroun pour l'exercice budgétaire 1981/1982 sont définitivement arrêtées comme suit :

Recettes propres de l'exercice et recettes de trésorerie reportées en contre partie des engagements	413 831 643 890
Règlements effectués	412 429 913 947
Excédent des recettes sur les dépenses	1 401 729 943

Cet excédent sera versé au fonds de réserve

DEUXIEME PARTIE

Dispositions relatives aux ressources

TITRE PREMIER

Dispositions fiscales

ARTICLE QUATRE :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République unie du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE CINQ :

Le recouvrement des impôts, contributions, redevances et des revenus publics est régi par les dispositions en vigueur en matière d'impôts.

ARTICLE SIX :

Le Président de la République est autorisé à apporter au régime en vigueur toutes les modifications nécessaires au système fiscal intérieur et à son adaptation aux obligations découlant des traités internationaux pour faire face à des circonstances exceptionnelles. Ces modifications doivent intervenir par voie d'ordonnance.

Le Gouvernement est autorisé à utiliser le produit de telles mesures pour faire face à des obligations pouvant lui incomber.

ARTICLE SEPT :

1. Le Président de la République est habilité en tant que de besoin à prélever et à affecter par décret, un compte spécial hors budget, tout ou partie des résultats créditeurs de gestion des entreprises d'État en vue d'assurer la réalisation des opérations prioritaires de développement économique, social et culturel.

2. Les Ordonnateurs et les Comptables assignataires de ce compte sont nommés par décret.

3. Les résultats annuels dudit compte sont approuvés par décret.

4. Des décrets déterminent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

ARTICLE HUIT :

Les articles 43, 44, 88, 91, 161, 247, 319 et 320 du Code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 43 (nouveau) :

" Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en ce qui concerne les charges, la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant individuel est déductible dans la limite de quatre fois le salaire de base correspondant à l'échelon A de la première catégorie des conventions collectives applicables dans la localité, à condition que cette rémunération corresponde à un travail effectif et ne soit pas exagérée ".

Article 44 (nouveau) :

" Les bénéfices imposables sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 60 millions de francs s'il s'agit de redevable dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou 20 millions de francs s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires passe au-dessous des limites prévues à l'alinéa précédent, ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant deux exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites fixées au premier alinéa n'est dépassée ".

Article 88 (nouveau) :

" Les contribuables dont le montant annuel des recettes brutes dépasse 20 millions de francs sont soumis au régime de l'imposition d'après la déclaration contrôlée. Ces contribuables sont tenus de produire avant le 30 septembre de chaque année une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'exercice précédent ".

Article 91 (nouveau) :

" Pour les contribuables dont le montant annuel des recettes n'atteint pas 20 millions de francs, le bénéfice imposable est fixé forfaitairement.

Toutefois, les contribuables ont la faculté d'être admis au régime de la déclaration contrôlée, à condition de notifier leur opinion à l'inspecteur des impôts de leur localité avant le 1er août de l'année d'imposition.

L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable ".

Article 161 (nouveau) :

" Sont passibles d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

Les personnes physiques ou morales qui se sont soustraites ou ont tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement de l'impôt ;

Les employeurs ou personnes n'ayant pas versé les retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive ;

Les agents d'affaires ou comptables qui sont convaincus d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;

Les personnes qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les ont pas mentionnés séparément dans leur déclaration globale ;

Les contribuables qui, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs ou taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvement de quelques nature que ce soit, produisent les pièces fausses ou reconnues inexactes ;

Toute personne physique ou morale se livrant irrégulièrement au Cameroun aux activités expressément réservées aux professionnels de la comptabilité agréés conformément aux dispositions de l'acte 4-70-133-UDEAC du 27 novembre 1970 et des textes modificatifs subséquents.

L'amende prévue ci-dessus est également applicable à toute personne physique ou morale ayant prêté son concours pour l'accomplissement des actes réprimés à l'alinéa précédent. Elle est recouvrée comme en matière d'impôt direct.

Article 247 (nouveau) :

" En cas d'insuffisance de déclaration, il fait application d'une pénalité de 50 % des droits compromis lorsque l'insuffisance est supérieure à 1/10 du chiffre d'affaires déclaré à la somme de 500.000 francs. Cette pénalité est portée à 100 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

En cas de fraude caractérisée ou de récidive, la majoration pourra être portée à 400 % des droits compris ou éludés.

Toutefois une possibilité de transaction reste alors ouverte au contribuable. Le Directeur des Impôts aura qualité pour transiger lorsque le montant des droits compromis n'excédera pas 2 500 000 francs. Le contribuable devra établir sa bonne foi.

Au-dessus de cette somme, la décision appartient au Ministre des Finances ".

Article 319 (nouveau) :

" Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire déclaration au Directeur des Impôts par écrit dans un délai de soixante jours à partir de la date de mise en recouvrement du rôle ou de la connaissance certaine de l'imposition.

Son cas examiné, réponse lui est faite par écrit si ces arguments ne paraissent pas susceptibles d'être retenus.

Dégrèvement est prononcé par le Directeur des Impôts dans le cas contraire et dans la limite de 1.000.000 de francs pour une même cote. Au-dessus de ce chiffre, le dégrèvement est soumis à la signature du Ministre des Finances ".

Article 320 (nouveau) :

" Le Directeur des Impôts a également en tout temps la faculté de prononcer dans la limite de 1.000.000 francs ou de soumettre à la signature du Ministre des Finances

lorsqu'il s'agit des sommes supérieures à 1.000.000 francs tout dégrèvement dont l'opportunité apparaît du fait d'erreurs matérielles de calcul, de faux double emploi, soit qu'il lui ait été signalé par les agents chargés de recouvrement, soit qu'ils aient été découverts par les agents du service des impôts.

En outre, il peut prononcer en tout temps des mutations de cote et des transferts de droits portant sur les contributions et taxes à l'égard desquelles une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément.

ARTICLE NEUF :

Les articles 15, 39, 55, 106, 115, 126 alinéas 35 et 177 alinéas 3 et 4 du Code de l'Enregistrement du Timbre et de la Curatelle sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après

Article 15 (nouveau) :

Doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration détaillée estimative au Bureau de l'Enregistrement dans l'année à compter de l'ouverture de la succession : les mutations par décès pour les biens meubles et immeubles situés au Cameroun, et pour les biens meubles incorporels situés à l'étranger lorsque le domicile du decujus est au Cameroun.

Article 39 (nouveau) :

Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le decujus.

Les héritiers doivent produire toutes pièces justificatives à l'appui.

Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'administration a jugé les justifications insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution. Sont toutefois déductibles de l'actif successoral, sur justifications :

Les frais de la dernière maladie ;

Les frais funéraires jusqu'à un maximum de 500 000 francs, à l'exclusion des frais de repas de famille.

Article 55 : abrogé

Article 106 (nouveau) :

Sont soumis au droit de 10 % :

1. Les mutations de jouissance de fonds de commerce ou de clientèle.

Les baux, les sous baux, cessions de baux et leurs prorogations et les locations verbales à durée limitée d'immeubles à usage professionnel, industriel ou commercial, ainsi que les locations consenties aux sociétés ou entreprises en vue de loger leurs personnels et cadres.

Article 115 (nouveau) :

Les personnes ou sociétés disposées soit à construire en vue de la vente ou location vente des maisons destinées exclusivement à l'habitation, soit simplement à effectuer les travaux d'infrastructure desdites maisons ont la faculté de souscrire avant le commencement des travaux, au bureau de l'enregistrement du lieu de la construction à édifier, une déclaration dont il est délivré récépissé, indiquant la situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison ou simplement l'infrastructure sera construite.

Si la vente est réalisée dans un délai de trois ans de la date du récépissé, le tarif du droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente du terrain et de la maison est par dérogation aux dispositions prévues à l'article 105, paragraphe 1°, progressif fixé et ainsi qu'il suit :

Droit fixé prévu à l'article 121 pour la tranche de prix de 0 à 5.000.000 ;

Droit proportionnel de 2 % pour la tranche de prix de 5.000.001 à 10.000.000 ;

Droit proportionnel de 5 % pour la tranche de prix de 10.000.001 à 15.000.000 ;

Droit proportionnel de 10 % pour la tranche de prix de 15.000.001 à 20.000.000 ;

Droit proportionnel de 15 % au-dessus de 20.000.000.

Article 126 (alinéa 35 nouveau) :

1. Tous les actes, décisions et formalités, en matière de saisie-arrêt sur les salaires et traitements ;
2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession des salaires, appointements et traitement des fonctionnaires, des militaires et autres salariés ;
3. La présente exception concerne les salaires et traitements et les soldes des fonctionnaires et militaires et autres salariés.

Article 177 (alinéa 3 nouveau) :

Le minimum du droit est dans tous les cas fixé à :

- 2.000 francs CFA pour les véhicules automobiles ;
- 2.500 francs CFA pour les motocyclettes, vélomoteurs de cylindrés supérieure à 50 cm³, remorques et semi-remorques, engins mécaniques et autres engins de travaux publics et tracteurs ;
- 1.000 francs CFA pour vélomoteurs et motocyclettes de cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³

Alinéa 4 (nouveau) :

Les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries W.G. et W. T. sont soumis aux droits fixés ci-après :

- Série W. T. 10.000 F.CFA
- Série W. G. 20.000 F.CFA.

Les cartes bleues et les duplicatas des cartes grises restent soumis aux droits fixes de 5 000 FCFA.

ARTICLE DIX :

Le tableau des taxes complémentaires à l'importation annexé à l'acte 7-65-UDEAC-36 du 14 décembre 1965 est pour ce qui concerne la République unie du Cameroun modifié comme suit :

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS (Libellé simplifié)	TAXE COMPLEMENTAIRE
22 03 00	Bières	70 %
22 05 01	Vins en bouteilles de 3 litres ou moins	70 F/L
22 05 11	Vins autrement présentés	70 F/L
22 05 21	Vins de liqueur ou en bouteilles, de 3 litres ou moins	80 F/L
22 05 22	Vins de liqueur autrement présentés	60 F/L
22 05 31	Vins de champagne	50 %
22 05 32	Vins mousseux	40 %
22 05 40	Vins vinés	40 %
22 06 00	Vermouths	1 000 F/LAP
22 07 01	Cidres, poiré, hydromel	30 %
22 07 90	Autres boissons fermentées	30 %
22 08 09	Alcool éthylique non dénaturé 80° et autres	800 F/LAP
22 09 01	Alcool éthylique non dénaturé moins de 80°	800 F/LAP
22 09 11	Eaux de vie de vin de marc de raison	1 000 F/LAP
22 09 12	Rhums et tafias	1 000 F/LAP
22 09 13	Whisky	1 000 F/LAP
22 09 19	Eaux de vie, autres	1 000 F/LAP
22 09 21	Gin	1 000 F/LAP
22 09 22	Liqueurs anisées	1 000 F/LAP
22 09 29	Liqueurs et préparations alcooliques, autres	1 000 F/LAP
22 09 31	Autres boissons spiritueuses titrant - de 15°	1 000 F/LAP
22 09 32	Autres boissons spiritueuses titrant 15° ou +	1 000 F/LAP

ARTICLE ONZE :

Les taux des différents droits relatifs à l'exploitation forestière sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	NOUVEAUX TAUX
a) Taxes et droits assis sur les superficies	
Taxe d'exploitation	2 F/ha
Taxe d'agrément	15 F/ha
Redevance territoriale	10 F/ha/an
Taxe de reforestation	20 F/ha/an
Droit de transfert	50 F/ha
Cautionnement	40 F/ha
Contribution aux travaux de développement forestier	28 F/ha/an
b) Taxes et droits assis sur les volumes des produits	
Prix de vente des bois abattus	5 % V.M
Grumes exportées	10 % V.M.
Billes échouées	15 % V.M.
Autres bois récupérés	15 % V.M.
Essences spéciales et produits forestiers secondaires bruts exportés	10 % V.M.
Essences spéciales et produits forestiers secondaires transformés	5 % V.M.
Taxe de régénération des essences spéciales et produits forestiers secondaires	2 F/Kg
Participation à la réalisation d'infrastructure socio-économique	40 F/ha/an
c) Perches et bois de chauffage	
Perche de diamètre inférieur à 10 cm	10 F/ Perche
Perche 10 cm de diamètre à 19 cm	20 F/Perche
Perche de diamètre supérieur à 20 cm	40 F/Perche
Stère de bois de chauffage	50 F
Stère de bois exploité en régie	500 F

ARTICLE DOUZE :

Les dispositions de l'article quatorze /LF de la loi de finances n° 81-01 du 29 juin 1981 fixant les droits et taxes sur les permis de chasse sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

ARTICLE QUATORZE L/F (nouveau) :

Droits et taxes sur les permis de chasse.

DESIGNATION	NOUVEAUX TAUX
1° <i>Permis sportif de Petite Chasse</i>	
(valable pour une saison de chasse)	
a) Première catégorie :	
Nationaux	15 000
Résidents	25 000
b) Deuxième catégorie :	
Non résidents	30 000
2° <i>Permis sportif de moyenne chasse</i>	
(valable pour une saison de chasse)	
a. Première catégorie :	
Nationaux	25 000
Résidents	35 000
b) Deuxième catégorie :	
Non résidents	45 000
3° <i>Permis sportif de Grande Chasse</i>	
(valable pour une saison)	
a) Première catégorie :	
Nationaux	40 000
Résidents	60 000
b) Deuxième catégorie :	
Non résidents	80 000
4° <i>Permis commercial de Capture Animaux.</i>	
(valable un an)	
Nationaux	500 000
Résidents	700 000
5° <i>Permis spécial de Détention.</i>	
(valable un an)	
Animaux protégés (partiellement)	20 000
(intégralement)	20 000
Animaux non protégés (payer en plus la taxe de capture) par animal	10 000
6° <i>Permis spécial de Chasse</i>	
(valable un an)	
A but didactique	Gratuit
A but scientifique	50 000
A but commercial (payer en plus la taxe de capture)	500 000
7° Licence de guide Chasse	
(valable un an)	
Nationaux	200 000
Résidents	500 000
Zones aménagées : par zone/chasseur/jour	15 000

Zones non aménagées: par ha/an par guide de chasse avec licence.	30
8° <i>Licence de Chasse Photographique.</i>	
(valable un an)	
Photographe amateur	10 000
Photographe professionnel	30 000
Cinéaste amateur	30 000
Cinéaste professionnel	200 000
9° <i>Taxe de capture.</i>	
MAMMIFERES :	
Pangolins	10 000
Damans	1 000
Eléphants	100 000
Hippopotame	50 000
Potamochères	5 000
Hyochères	5 000
Phacochères	5 000
Girafes	100 000
Buffles	50 000
Elands	100 000
Bongo	100 000
Sitatunga	30 000
Guib harnaché	20 000
Hyppotrague	50 000
Cob de fassa	10 000
Cob de buffon	10 000
Damalisque	10 000
Bubale major	15 000
Gazelle	10 000
Céphalophe syviculteur	10 000
Autres céphalophes	5 000
Cucéhi	5 000
Caracal	5 000
Lion	150 000
Serval	10 000
Chat sauvage	1 000
Hyène tachetée	40 000
Hyène rayée	40 000
Zorille	1 000
Ratel	5 000
Loutre	1 000
Genettes	1 000
Nandinie	1 000
Civette	5 000
Mangouste	1 000
Chacal	1 000
Chien des sables	1 000
Ecureuil volant	1 000
Rats de Gerbilles	1 000
Lerets, etc	1 000
Aulacode	1 000
Porc-épic	1 000
Athérure	1 000
Lièvres	1 000
Potamogale	1 000
Ootos	5 000
Galogos	5 000
Mandrill	75 000
Drill	30 000
Autres petits singes	5 000
Colobes divers	50 000
Chimpanzés jeunes	200 000
Gorilles	600 000
Autres mammifères	2 000

OISEAUX :	
Autruches	50 000
Pélican	3 000
Cormorant	2 000
Jaribu	2 000
Ibis	2 000
Spatule	2 000
Hérons et crabiers	2 000
Aigrettes	2 000
Héron garde boeufs	2 000
Ombrette	2 000
Cigone	2 000
Pintade commune	2 000
Touracos	2 000
Engoulevent	2 000
Calao petit	3 000
Martin pêcheur	500
Rollier, huppe	500
Effraie chouette	500
Canards, oies, arcelles, Pluviers, Colins	500
Cailles, Poules de rocher	
Grue couronnée	3 000
Pigeons et Tourterelles	1 000
Serpentaires	1 000
Aigles pêcheurs	1 000
Aigles Bateleurs et Heppards	1 000
Gran Duc	1 000
Perruches	1 500
Autres oiseaux	200
Vautours	500
Perroquets	1 500
REPTILES :	
Python	3 000
Varans	2 000
Crocodiles du Nil	10 000
Autres crocodiles	5 000
Autres reptiles	2 000
Insectes	500/100

10° Duplicata pour permis et licences 20 % de la valeur de l'original.

11° Taxe d'abattage :	Nationaux	Résidents
Eléphant	50 000	100 000
Eland de derby	60 000	100 000
Hippopotame	50 000	80 000
Lion	50 000	100 000
Mandrill	10 000	20 000
Drill	5 000	15 000
Babouin	5 000	10 000
Buffle	40 000	60 000
Potamochère	3 000	5 000
Phacochères	3 000	5 000
Hylochères	3 000	5 000
Cob de Buffon	5 000	10 000
Damalisques	10 000	15 000
Hippotraque	30 000	40 000
Guib harnaché	5 000	10 000
Sitatunga	10 000	15 000
Cob defassa	15 000	20 000
Bongo	30 000	50 000
Gazelle	10 000	15 000
Bubale	15 000	20 000
Céphalophe à dos jaune	10 000	15 000
Antilopes	3 000	5 000

Céphalophes à bande dorsale noire	5 000	10 000
Crocodiles du Nil	10 000	15 000
Autres crocodiles	5 000	10 000
Python	5 000	10 000
Autres singes	2 000	3 000
Vipères	1 000	2 000
Autres reptiles	1 000	3 000
Aulacode	2 000	3 000
Athérure	2 000	3 000
Pangolin	3 000	4 000
Pangolin géant	5 000	8 000
Porc-épic	2 000	3 000
Autres mammifères	1 000	2 000

11° Taxe d'abattage :	Non Résidents
Eléphant	100 000
Eland de derby	140 000
Hippopotame	100 000
Lion	150 000
Mandrill	40 000
Drill	20 000
Babouin	15 000
Buffle	80 000
Potamochère	10 000
Phacochères	10 000
Hylochères	10 000
Cob de Buffon	15 000
Damalisques	25 000
Hippotraque	60 000
Guib harnaché	15 000
Sitatunga	30 000
Cob defassa	30 000
Bongo	60 000
Gazelle	20 000
Bubale	30 000
Céphalophe à dos jaune	20 000
Antilopes	10 000
Céphalophes à bande dorsale noire	15 000
Céphalophe SP	10 000
Crocodiles du Nil	20 000
Autres crocodiles	15 000
Python	20 000
Autres singes	5 000
Vipères	3 000
Autres reptiles	2 000
Aulacode	4 000
Athérude	4 000
Pangolin	5 000
Pangolin géant	10 000
Porc-épic	4 000
Autres mammifères	3 000

TITRE II :

Evaluation des voies et moyens.

ARTICLE TREIZE :

Les produits et revenus applicables au budget de la République Unie du Cameroun pour l'exercice 1983/1984 sont évalués à 520 milliards de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	TITRE PREMIER	
	Recettes fiscales	
Chapitre I	Impôts directs et taxes assimilées	267 813 000 000
Chapitre II	Droits d'enregistrement du Timbre et de la Curatelle	23 500 000 000
Chapitre III	Droits de Douanes	136 651 000 000
Chapitre IV	Autres droits indirects	42 300 000 000
	TOTAL du TITRE PREMIER	470 264 000 000
	TITRE II	
	Recettes non fiscales	
Chapitre I	Recettes des domaines public et privé	636 000 000
Chapitre II	Recettes des services	45 472 600 000
	TOTAL du TITRE DEUX	46 108 600 000
	TITRE III	
	Recettes diverses	
Chapitre I	Participations diverses	431 000 000
Chapitre II	Remboursements des prêts	2 670 000 000
Chapitre III	Reversement et cautionnement	71 000 000
Chapitre IV	Rémunération des avals	55 400 000
Chapitre V	Produits des valeurs mobilières de l'Etat	400 000 000
	TOTAL du TITRE III	3 627 400 000
	TITRE IV	
	Prélèvements divers	
Chapitre I	Prélèvement sur le fonds de réserve	P.M.
	TOTAL GENERAL	520 000 000 000

TROISIEME PARTIE :

Dispositions relatives aux charges.

TITRE PREMIER :

Crédits ouverts.

ARTICLE QUATORZE :

Les crédits ouverts sur le budget de la République Unie du Cameroun en 1983/1984 se chiffrent à 520 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	A. Dépenses Fonctionnement des pouvoirs publics	
01	Présidence de la République	9 656 352 000
02	Services rattachés à la Présidence	18 493 419 000
03	Assemblée Nationale	2 422 489 000
04	Services du Premier Ministre	816 131 000
05	Conseil Economique et Social	323 158 000
06	Affaires Etrangères	4 327 691 000
07	Administration Territoriale	9 193 881 000
08	Justice	4 233 548 000
13	Forces Armées	34 911 433 000
15	Education Nationale	50 540 568 000
16	Jeunesse et Sports	4 746 059 000
17	Information et Culture	3 003 156 000
20	Finances	12 604 534 000

21	Commerce	1 706 300 000
22	Plan et Industrie	1 935 630 000
23	Délégation Générale au Tourisme	1 025 434 000
24	Recherche Scientifique	840 888 000
30	Agriculture	9 531 713 000
31	Elevage, Pêches et Industries Animales	2 693 133 000
32	Mines et Energie	1 191 778 000
36	Equipement	19 477 661 000
37	Urbanisme et Habitat	9 709 147 000
40	Santé Publique	17 456 737 000
41	Travail et Prévoyance Sociale	1 531 223 000
42	Affaires Sociales	1 949 716 000
45	Postes et Télécommunications	7 417 617 000
46	Transports	1 753 237 000
50	Fonction Publique	1 995 006 000
	TOTAL A	235 489 639 000
	B. Transfert Expenditure	
	1° Dette intérieure de fonctionnement	5 475 000 000
	2° Intervention de l'Etat	48 473 761 000
	3° Dépenses communes	36 041 600 000
	TOTAL B	89 990 361 000
	C. Budget d'investissement	
	1° Opérations de développement	148 520 000 000
	2° dette liée à l'investissement	46 000 000 000
	TOTAL C	194 520 000 000
	TOTAL A + B + C	520 000 000 000

ARTICLE QUINZE :

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, ainsi que sa souveraineté économique et politique des emprunts dont le montant est fixé à 100 milliards de francs CFA répartis de la manière suivante compte tenu de leur durée :

entre 1 et 10 ans 30 milliards

au delà de 10 ans 70 milliards

ARTICLE SEIZE :

Dans le cadre des lois et règlements, Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 1983/1984 l'aval de l'Etat à concurrence d'un montant de 100 milliards de francs à des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt économique et social par les établissements publics, sociétés d'économie mixtes et les collectivités publiques.

ARTICLE DIX SEPT :

Au cours d'une gestion donnée, le Président de la République Unie du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles quatorze et quinze ci-dessus.

ARTICLES DIX HUIT :

Les ordonnances prises dans le cadre des articles six et dix sept ci-dessus doivent être déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification au cours de la session qui suit leur signature.

ARTICLE DIX NEUF :

La présente loi sera promulguée et publiée selon la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 1er Juillet 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA